

La gestion et le stockage des déchets et produits dangereux

Cadre réglementaire, préconisations techniques, retours d'expérience
et argumentaire à destination des entreprises et des élus

Septembre 2021

Auteurs

Ce document a été réalisé par le groupe de travail régional sur la gestion des effluents non domestiques animé par le Graie. L'animation de ce réseau est soutenue par les Agences de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne et par la Métropole de Lyon.

Contexte et objectifs du document

Solvants, acides-bases, produits phytosanitaires, peintures, carburants, huiles neuves ou usagées... La gestion des déchets et des produits dangereux est un enjeu environnemental (rejets de substances toxiques dans l'environnement), mais également un enjeu de sécurité et d'image pour l'entreprise. C'est également le cas des produits et déchets classifiés non dangereux par la réglementation, mais qui peuvent néanmoins avoir un impact environnemental fort en cas de déversement accidentel dans un cours d'eau.

Pourtant, de nombreuses mauvaises pratiques perdurent, et sont mises en évidence lors du diagnostic réalisé par les collectivités et autres exploitants de réseaux d'assainissement. De plus, certains élus de collectivités sont réticents à intervenir sur cette problématique, du fait que la compétence « déchets » ne serait pas du ressort du service assainissement.

Aussi, outre l'état des lieux des connaissances, de la réglementation et des préconisations techniques, ce document recense une liste d'arguments à mettre en avant pour convaincre les élus et les entreprises de la nécessité de mettre en œuvre une gestion vertueuse des déchets et produits dangereux.

SOMMAIRE

1. Activités et polluants potentiels	3
1.1 Tous les déchets et produits peuvent être impactants pour l'environnement	3
1.2 Tout établissement est susceptible de stocker des déchets et produits impactants pour l'environnement	3
2. Réglementation	5
2.1 Les textes et références essentiels	5
2.2 Orientations réglementaires des collectivités	7
3. Préconisations techniques	8
3.1 Prescriptions pour la sécurité	8
3.2 Prescriptions pour la protection de l'environnement	9
3.3 Prescriptions pour les conditions d'exploitation	11
4. Arguments à destination des élus et des entreprises	12
4.1 Pour les élus	12
4.2 Pour les entreprises	13
5. Retours d'expérience	14
5.1 Cas d'une entreprise d'impression (Vienne Condrieu Agglomération)	14
5.2 Cas d'une entreprise de garage automobile (Vienne Condrieu Agglomération)	15
5.3 Cas d'une entreprise de transport de voyageurs (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy)	17
6. Bibliographie et références	18
7. Liste des abréviations	18

Personnes ayant plus particulièrement œuvré à la rédaction de ce document :

Vincent Laguillaumie et Cyrille Girel (Grand Chambéry), Sylvain Devidal (Vienne Condrieu agglom.), Alice Porcherot (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy), Mathieu Ronze (CC Pays de l'Arbresle), Angélique Juthier (CC Monts du Lyonnais) et Jérémy Seux (Annonay Rhône Agglom.).

1. Activités et polluants potentiels

1.1 Tous les déchets et produits peuvent être impactants pour l'environnement

La réglementation distingue trois grandes catégories de **déchets** :

- les déchets dangereux :
 - il s'agit de tout déchet présentant une ou plusieurs des 14 propriétés citées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, susceptible de dégager un gaz toxique, sensibilisant et écotoxique ;
 - ils peuvent être de natures diverses : huiles usagées, piles, batteries, solvants, emballages et chiffons souillés, produits phytosanitaires, déchets contenant de l'amiante, DEEE, etc.
 - Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.
- les déchets non dangereux : métaux, matières plastiques, palettes, papiers, cartons, emballages non souillés, déchets verts, etc.
- les déchets inertes : ce sont des déchets principalement minéraux comme le béton, les tuiles et les briques, les agrégats d'enrobés, les déblais, le vitrage, etc.

Mais dans les faits, chacun de ces types de déchets peut être qualifié de "dangereux" pour l'environnement et il en est de même pour tous les **produits**. En effet, l'appréciation doit toujours être centrée sur l'impact possible de ces déchets/produits sur le milieu et le système d'assainissement (réseau d'eaux usées, réseau pluvial, STEP) en cas :

- de déversement direct accidentel ;
- ou de ruissellement d'eau de pluie sur le déchet/produit, vers l'exutoire récepteur.

Par exemple, le déversement d'une cuve stockant du lait (qui ne fait pas partie des « liquides dangereux » selon la réglementation : cf. 2.1) ou de résidus d'une marbrerie (déchet inerte) dans un cours d'eau peut avoir des impacts très importants sur le milieu.

1.2 Tout établissement est susceptible de stocker des déchets et produits impactants pour l'environnement

Le stockage des produits/matières premières et déchets est un élément faisant pleinement partie du diagnostic d'un site pouvant générer des eaux usées non domestiques, en raison des enjeux évoqués plus haut. Il faut également avoir à l'esprit qu'un établissement ne générant pas de rejet d'eaux usées non domestiques peut cependant faire du stockage de déchets et produits potentiellement impactants pour l'environnement (ex : un magasin de bricolage) : bien y penser en cas de recherche de l'origine d'un épisode de pollution !

Le tableau ci-après illustre la variété des établissements, produits et déchets concernés, à partir d'exemples d'activités.

Exemples d'activités avec stockage de produits et déchets
impactants pour l'environnement en cas de déversement au milieu

Activités	Produits	Déchets	Polluants potentiels
Mécanique (Garage, Maintenance engins, location)	Huile, peinture, batterie, AD Blue, carburants, liquide de refroidissement et climatisation,...	Pièces usagées (filtres gasoil, filtres à huile, plaquettes de freins,...) et liquides (huile de vidange)	Métaux lourds, HAP, hydrocarbures, solvants...
Agro-alimentaire	Matières premières (sucres, lait, colorants, farine, semoule, ...), détergents, désinfectants, saumures...	Tous les résidus de productions (levures de bières, drêches, petit lait, chutes de produits...)	DCO, DBO, MES, acides, chlore
Usine de fabrication de cosmétiques / détergents	Matières premières (huiles végétales et/ou essentielles, beurres, parfums, alcools, potasse, conservateurs, tensio-actifs), détergents	Résidus issus du nettoyage des cuves de production, Matériels et bidons souillés	DCO, DBO, MES, Paramètres azotés, radioactifs, isotopes et traceurs, métaux lourds, Alcools et polyols, COHV, BTEX, HAP, composés soufrés
Industrie / Travail des métaux (emboutissage, découpe, usinage...)	Huile de coupe, produits de dégraissage et de passivation	Chutes de pièces, copeaux, huile usagée, solvants usagés...	Hydrocarbures, métaux, AOX, indice phénol
Bâtiment et Peinture	Bidons et pots de peintures, résines polyuréthane	Contenants et matériels usagés (bâches, rouleaux, pinceaux, fûts...) Résidus d'enduit et de béton	Métaux lourds, HAP, hydrocarbures, et autres éléments toxiques relevant du RSDE. MES
Imprimerie et sérigraphie	Fûts et bidons de colorants/peinture Eaux de mouillage, révélateurs colles et vernis, produits chimiques, solvants,	Contenants et matériels usagés (bâches, pots et fûts) Eaux de mouillage, révélateurs usagés, colles et vernis, produits chimiques, solvants, résidus d'encres, huiles usagés, plaques ou cadres, Contenants plastiques ou métalliques, chiffons souillés	Métaux lourds, HAP, hydrocarbures, et autres éléments toxiques relevant du RSDE. MES DCO, DBO, MES, pH, Azote, Hydrocarbures, AOX, métaux lourds, Chrome IV, cyanures, sélénium, aluminium, Indices phénols, agents de surface anioniques, acide
Travail du bois / Menuiserie	Vernis, lasure, colles	Copeaux de bois traité, contenants usagés...	COV, métaux, autres toxiques relevant du RSDE, biocides
Dentiste (ex. de service de santé)	Amalgame, métaux lourds, plâtre, antiseptique...	Contenants usagés, amalgame récupéré, résidus de taille du plâtre...	Métaux, MES
Chaufferie biomasse	Bois (copeaux, granulés, briquettes...), produits de neutralisation pH, sels d'adoucisseur, biocides, fioul en cas d'appoint ou pour engins	Cendres, contenants usagés	pH (basique), sels minéraux, métaux, HAP, autres micropolluants

2. Réglementation

2.1 Les textes et références essentiels

Responsabilité des entreprises vis à vis de leurs déchets

L'ensemble de la réglementation concernant les déchets est dans le livre V "Prévention des pollutions et des nuisances", titre IV "Déchets" du Code de l'Environnement. Voici quelques grands principes édictés dans cette réglementation :

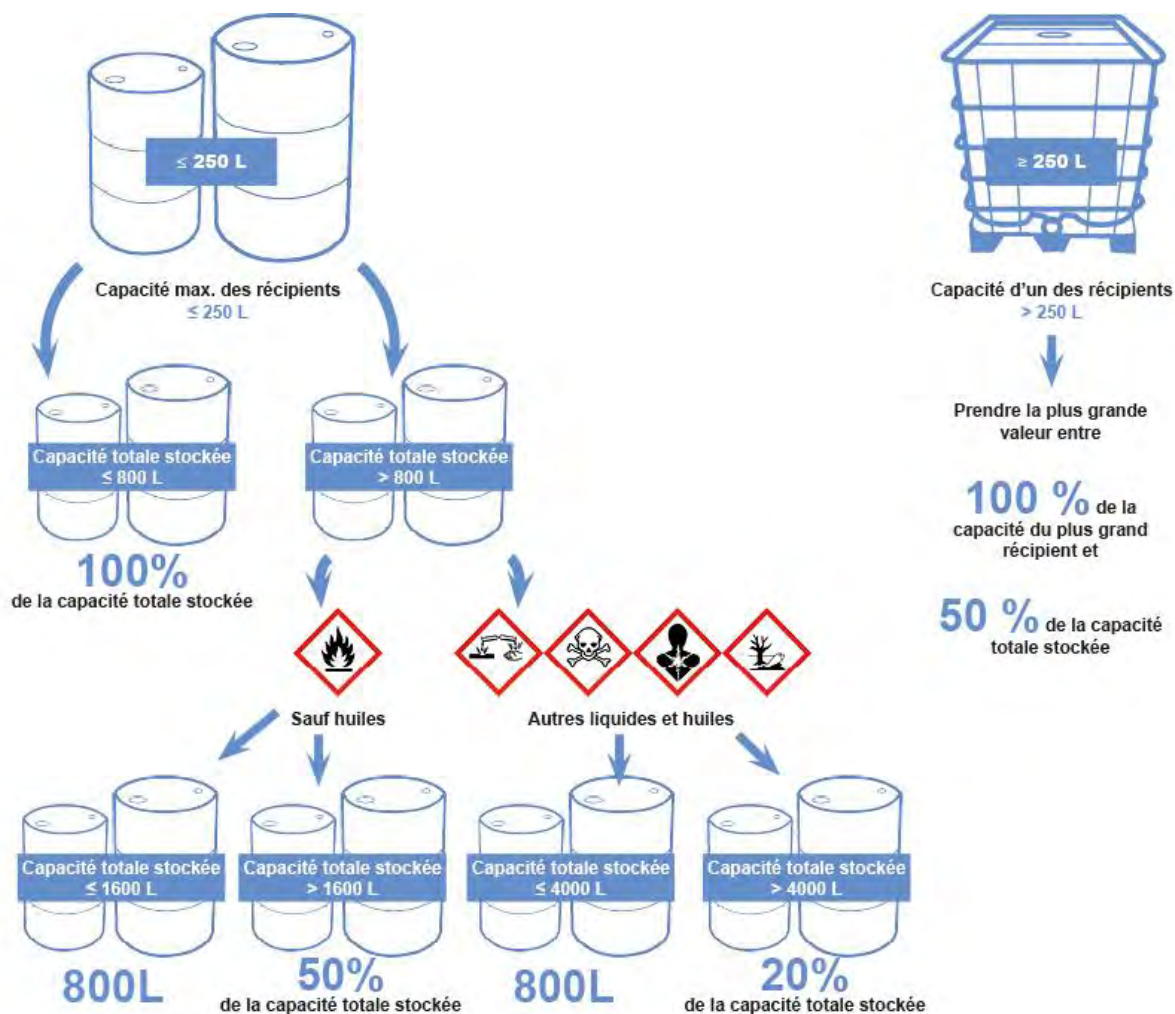
- Tous les déchets sont répertoriés au sein d'une liste qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (art. R541-7 du code de l'environnement)
- Certains déchets spécifiques (huiles usagées, PCB utilisés dans les isolants électriques industriels, piles, DEEE, etc.) font l'objet d'une réglementation spécifique
- Selon l'article L541-2, l'entreprise est responsable de tous les déchets générés par son activité, de leur production jusqu'à leur élimination, cela même s'ils sont pris en charge par une entreprise de collecte ou de traitement.
- Selon les articles R541-42 à R541-48, l'établissement doit conserver toutes les informations relatives au circuit de traitement de ses déchets :
 - en tenant à jour un registre de suivi permettant de retracer par ordre chronologique les différentes opérations relatives à l'élimination de ses déchets dangereux et non dangereux (production, expédition, réception, traitement) ; ce registre est à conserver pendant 5 ans
 - en émettant un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) pour tous les déchets dangereux (sauf pour les huiles usagées remises à un collecteur agréé, pour les véhicules hors d'usage remis à une installation de traitement agréée ou pour les DEEE remis directement aux fournisseurs)

Pour en savoir plus : [Fiche Réglementation "Déchets dangereux"](#) de l'opération collective Objectif Bourbre

Réglementation ICPE : stockage sur rétention des liquides dangereux

L'article 25 de l'[arrêté du 4 octobre 2010](#), relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE, précise notamment que :

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.



Règles de stockage sur rétention des liquides dangereux imposées par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatifs aux ICPE (Source : Eurosorb.fr)

Réglementation relative aux produits pétroliers

Pour les établissements non couverts* par la réglementation ICPE ou ERP (Etablissements recevant du public), [l'arrêté du 1er juillet 2004](#) fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers prévoit notamment :

- **pour le stockage non enterré en plein air :**
 - Récipients ou réservoirs double-enveloppe étanche + détection de fuite.
 - Simple enveloppe : placés sur une cuvette de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients.
- **pour le stockage en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment :**
 - Récipients ou réservoirs double-enveloppe étanche + détection de fuite + résistante au feu ;
 - Simple enveloppe : placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible, dont la capacité est au moins égale à 100 % du stockage ;
 - Si volume total > 2500 litres : stockage dans un local exclusif.

- **pour le stockage enterré :**

- Réservoir placé dans une fosse non remblayée avec enduit étanche à l'eau et aux produits pétroliers ;
- Capacité de retenue de la fosse au moins égale à 100% du réservoir.

Le texte prévoit également les dispositions de conception des bâtiments, de résistance au feu ou aux chocs, de distance aux murs des stockages, de ventilation, etc.

**Pour les établissements soumis à la réglementation ICPE et ERP, des règles au moins équivalentes sont prévues.*

2.2 Orientations réglementaires des collectivités

Arrêté d'autorisation de déversement

Deux cas sont à distinguer :

- Si l'entreprise génère des eaux usées non domestiques : la collectivité peut délivrer un arrêté d'autorisation de déversement dans lequel sont citées les éventuelles non conformités liées à la gestion des produits et déchets et travaux à réaliser
- Si l'entreprise ne génère pas de rejets non domestiques :
 - pas d'arrêté d'autorisation de déversement
 - un courrier peut être envoyé à l'entreprise :
 - pour attester du non rejet d'effluents non domestiques et pour préciser les enjeux observés, notamment liés au stockage des déchets/produits (*CC Pays de l'Arbresle*)
 - et/ou en cas de problème constaté sur le stockage des déchets/produits (*Grand Chambéry*)

Prescriptions indiquées dans le règlement d'assainissement

Certains règlements d'assainissement précisent uniquement les "rejets non autorisés" ou "déversements interdits au réseau" (*Grand Chambéry – art. 4, Vienne Condrieu Agglomération*) : produits encrassant, hydrocarbures, liquides corrosifs, peintures, restes de désherbants, etc.

D'autres émettent également des prescriptions concernant le stockage des déchets :

ARTICLE 28 – STOCKAGE ET CONTROLE DES DECHETS ET PRODUITS DANGEREUX

Les produits et déchets dangereux situés à proximité d'un réseau de collecte des eaux devront être stockés sur un système de rétention et protégés des intempéries. La rétention devra être de volume adapté à la quantité de produits stockés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans les réseaux de collecte des eaux et devront être éliminés comme un déchet dangereux.

Les produits et déchets devront être éliminés dans des filières adaptées. Les bordereaux de suivi des déchets devront être tenus à disposition du SILA en cas de contrôle.

Article 28 du règlement d'assainissement du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA)

En ajoutant cette prescription dans son règlement, le service assainissement se donne la possibilité de donner réglementairement des prescriptions sur l'aspect stockage et ce, pour limiter le risque de pollution accidentelle dans les réseaux, à la station d'épuration et/ou dans le milieu naturel.

Bordereaux et registre de suivi des déchets

Concernant les entreprises générant des eaux usées non domestiques, le service assainissement de la collectivité peut demander à avoir accès (ou demander la transmission annuelle, en même temps que les données d'autosurveillance) :

- pour les déchets dangereux : aux bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) ;
- pour les autres déchets : au registre de suivi des déchets de l'entreprise (obligatoire).

3. Préconisations techniques

Rappelons quelques notions :

- La gestion et le stockage des déchets s'appliquent également aux matières premières et produits nécessaires à l'activité (ex : fûts neufs d'huile de moteur)
- L'entreprise est responsable de l'ensemble des déchets et produits présents sur le site (même s'ils étaient là avant l'acquisition du site et dont l'exploitant ne connaît pas l'origine)
- Le producteur du déchet est responsable du déchet jusqu'à sa destruction :
 - l'enlèvement et le transport du déchet ne valent pas destruction, sauf dans le cas où un bon d'enlèvement est délivré par le prestataire chargé du traitement : dans ce cas l'exploitant doit, pour les déchets liquides, conserver un échantillon
 - la destruction est réalisée dans un centre habilité à traiter le déchet. Concernant les déchets dangereux, l'exploitant doit recevoir du centre de traitement la partie du BSDD qui lui est dédiée.
- L'optimisation des conditions du stockage des produits et déchets peut être un avantage économique pour l'entreprise (regroupement de rétentions, gain de place, clarification dans la gestion des stocks, etc.)
- Il est nécessaire d'être vigilant sur la formation des salariés de l'entreprise quant à la manipulation de ces déchets.

Les préconisations techniques sont établies en intégrant **plusieurs aspects** qui font appel à la réglementation et au bon sens :

3.1 Prescriptions pour la sécurité

- Le stockage des produits doit respecter leur compatibilité entre eux :

Explosif		✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗
Inflammable		✗	✓	✗	✗	✗	✗	✓
Combustible		✗	✗	✓	✗	✗	✗	✗
Réceptacle sous pression		✗	✗	✗	✓	✗	✗	✗
Corrosif		✗	✗	✗	✗	✓	✗	✓
Toxique		✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓
Irritant/nocif		✗	✓	✗	✗	✓	✓	✓

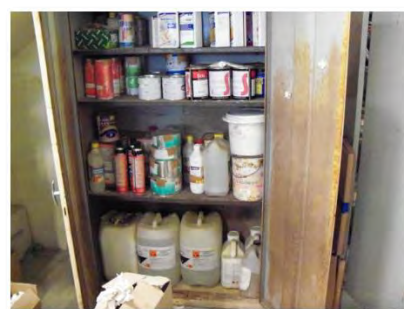
Attention : la compatibilité est notée comme valide, mais il convient de vérifier les modalités de la validité. Bac commun ou nom, type de produit, etc...

Source : Securinorme.com

- Les produits dangereux pour la santé doivent impérativement être stockés dans des armoires de sécurité équipées de tablette de rétention



Stockage conforme dans une armoire de sécurité



Stockage non conforme et non sécurisé de bidons et pots de peinture, de bidons d'acide chlorhydrique, d'acide fluoridrique, etc.
- Source : Grand Chambéry

- Eloigner la zone fumeur du stockage des produits inflammables

3.2 Prescriptions pour la protection de l'environnement

Aucun déversement ne doit se produire en direction du milieu naturel (soit directement, soit via le réseau d'eau pluviale) ou dans le réseau d'eaux usées. Ainsi, **le stockage des produits et déchets** se réalise sur rétention (sous-entendu étanche) **ET** sur une zone couverte : une zone de stockage étanche et non abritée se remplit d'eau de pluie !

Deux types de rétention possibles :

La rétention se réalise soit directement au niveau de chaque contenant (fût, bidon, etc.), soit au niveau du local de stockage dans sa totalité (petite barrière antipollution souple et étanche, seuil de pied de porte, merlon de protection, etc.) :

- La mise sur rétention des produits et déchets :



Source: Grand Chambéry



-Récupère directement les écoulements



-Onéreux car il faut autant de bacs de rétention qu'il y a de produits incompatibles entre eux

-Nécessite d'adapter le volume de rétention en fonction de la quantité de produits à stocker

2. La mise sur rétention du local de stockage :



Petite barrière anti-pollution en silicone



Source : Grand Chambéry



- Peu onéreux
- Facilité d'installation
- Grande capacité de stockage (1 mm de hauteur = 1 L/m²)



- Un écoulement se répand dans tout le local (dans ce cas, charge à l'exploitant de nettoyer son local via une entreprise "habilitée" : évacuation de l'écoulement en tant que déchet, sans rejet au réseau)
- Les produits potentiellement incompatibles ne sont pas différenciés

Il se peut également que le stockage des produits et déchets soit complexe (configuration du site, organisation des points de production) : dans ce cas, c'est l'ensemble du site qui est mis sur rétention.

Concernant les cuves de liquide :

- Si la cuve est entreposée à l'extérieur : il est préférable de couvrir son emplacement pour éviter toute dégradation liée aux intempéries.
- Il est déconseillé d'enterrer la cuve en pleine terre : car aucune visibilité de l'état de la cuve.
 - Si enterrée, la cuve est posée sur une dalle béton dans une chambre

Dans tous les cas, la cuve doit être de type « double paroi ».



Source : Grand Chambéry

3.3 Prescriptions pour les conditions d'exploitation

Les dispositifs de stockage mis en place doivent être pratiques et faciles d'utilisation.

Lorsque les contenants sont petits et facilement manipulables (comme illustré ci-dessous à gauche), un dispositif de rétention d'hauteur importante (ex : 50 cm) peut être adapté. En revanche, ce même dispositif est inadapté lorsqu'il s'agit de contenants volumineux et lourds, tels que des fûts d'huile de vidange usagée. On préférera dans ce cas un dispositif de plus faible hauteur (comme illustré ci-après à droite), voire une rétention avec décaissement de sol (grille de rétention alignée avec le niveau du sol : cf. 3.2 p9), qui permet de faciliter le déplacement des produits lourds (le dos est moins sollicité, moins de risque de se blesser ou de renverser du liquide lors de la manipulation, etc.).



Dispositifs de rétention adaptés aux petits (à gauche) et grands (à droite) contenants -
Source : Vienne Condrieu Agglomération

Les exemples ci-dessous illustrent d'autres situations où le stockage est conforme mais inadapté et difficilement exploitable.



Source : Grand Chambéry

Voir aussi le document du GT Effluents non domestiques du Graie : ["La gestion des pollutions accidentelles : démarche et exemples de pratiques"](#)

4. Arguments à destination des élus et des entreprises

De nombreux techniciens de collectivités rencontrent des difficultés politiques sur leur territoire, concernant cette problématique des produits et déchets dangereux :

- certains élus « bloquent » sur l'attribution de la compétence "déchets" qui n'est pas du rôle du service assainissement ;
- d'autres élus expriment leurs craintes face aux éventuelles répercussions auxquelles pourrait s'exposer la collectivité en cas de litige.

Une partie des entreprises est également réticente à mettre en œuvre des travaux de mise en conformité, en avançant notamment l'argument du coût que ces aménagements représentent (par exemple en cas de couverture d'une zone étendue).

Ainsi, voici une liste d'arguments pour convaincre les élus et les entreprises de la nécessité de s'engager dans une gestion vertueuse des produits et des déchets dangereux.

4.1 Pour les élus

	ARGUMENTS	EXEMPLES (pour appuyer les arguments)
Arguments "positifs" (bénéfices d'une bonne gestion pour la collectivité)	"C'est révélateur d'une bonne coopération inter-services (assainissement / déchets) au sein de la collectivité"	Point régulièrement mis en avant par certaines collectivités comme la <i>CC Pays de l'Arbresle</i>
	"Une préservation de l'environnement et une limitation des risques sanitaires liés aux usages de l'eau"	Préservation des lieux de baignade, des ressources en eau potable, alimentation animale, etc.
	"Avoir sur le territoire un parc d'entreprises soucieuses/vertueuses de leurs rejets et produits utilisés"	Mise en avant d'un territoire où "il fait bon vivre" aussi en lien avec les activités présentes.
Arguments "négatifs" (risques / préjudices d'une mauvaise gestion envers la collectivité)	" Le risque de pollution accidentelle engage le pouvoir de police sanitaire du maire (Code de la Santé publique) et des élus en charge du système d'assainissement"	Il y a de nombreux cas de pollution du milieu dans lesquels l'ensemble des élus en charge du système d'assainissement ont été auditionnés pour établir les responsabilités
	" Une mauvaise image de la collectivité en cas de publications de photos de pollution par les "sentinelles de l'environnement" (associations, fédérations de pêche, habitants...)"	Des publications sur les réseaux sociaux, suite à des pollutions des cours d'eau sont fréquentes et contribuent à donner le sentiment localement d'une mauvaise gestion du service et d'une inaction de la collectivité
	" Des coûts importants : -Si présence de substances dangereuses en entrée de STEP (substances significatives à intégrer dans le diagnostic amont) ou dans les boues (coût de traitement) -Coûts liés à la recherche de l'origine de la pollution : frais de recherche, impact sur le fonctionnement des services (qui ne peuvent réaliser leurs autres missions pendant ce temps) -Si on ne retrouve pas l'établissement responsable d'une pollution, le coût de la remise en état des installations endommagées (poste de relevage, STEP) ou du milieu est à la charge de la collectivité"	Les boues de station d'épuration peuvent être souillées avec obligation d'incinération au lieu d'épandage ou compostage. Par exemple, 1000 euros la tonne à traiter ; opération de recherche dans les réseaux avec pose de pièges passifs autour de 750 € le piège à multiplier par le nombre d'entreprises ciblées...

4.2 Pour les entreprises

	ARGUMENTS	EXEMPLES (pour appuyer les arguments)
Arguments "positifs" (bénéfices d'une bonne gestion pour l'entreprise)	"Une bonne image , vis à vis de la clientèle"	Une entreprise d'impression qui montre sa zone de stockage de déchets et de traitement des rejets à ses clients lors des visites de site => confiance (<i>Grand Chambéry</i>)
	"Une amélioration des conditions de travail du personnel"	La mise en place de rétention sous les stockages de produits dangereux permet de limiter les égouttures et/ou flaques de produits sur le sol. Lorsqu'il s'agit d'huile, les sols peuvent être glissants : la rétention permet donc de limiter les risques de chutes et plus généralement de salissure du personnel. Le nettoyage des sols est également facilité voire moins coûteux s'il est réalisé par un prestataire.
	"Un atout pour les démarches de certification "	Lors des audits des certifications (ISO 14001, ISO 9001, OHSAS 18001, certifications spécifiques à des secteurs comme l'aéronautique ou le médical), une bonne gestion des produits et déchets peut être un atout, voire une obligation.
	"Dans certains cas, un bénéfice économique à court ou long terme"	-Exemple 1 : une entreprise récupère les premiers jus de vidange de ses machines d'impressions pour en réutiliser une partie et en évacuer une partie en déchets dangereux -> amélioration de la qualité des effluents et donc baisse du coefficient de pollution. (<i>CC Pays de l'Arbresle</i>) -Exemple 2 : une entreprise qui réalise une couverture globale d'un site peut ainsi ajouter des mètres carrés d'exploitation et obtenir des bénéfices fonciers en cas de revente (<i>Grand Chambéry</i>) -Exemple 3 : réduire la quantité de déchets produits (politique de prévention) permet de réduire les coûts de production (achat de matières dont proviennent les déchets), de gestion interne (coûts "cachés" de manutention et de stockage interne des déchets) et de gestion externe (factures des prestataires qui éliminent les déchets)
	"Dans certains cas, des aides financières pour les petites et moyennes entreprises (PME)"	L'Agence de l'Eau RMC finance les dispositifs de rétention pour les petites entreprises. Attention cependant, il y a un seuil minimum de 5 K€ : il faut donc parfois se grouper entre plusieurs entreprises.
Arguments "négatifs" (risques / préjudices d'une mauvaise gestion pour l'entreprise)	"En cas de pollution accidentelle , la responsabilité de l'entreprise est engagée"	Exemple : le <i>Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy</i> est intervenu plusieurs fois avec l'OFB (police de l'eau) sur des pollutions pour lesquelles un établissement a été menacé de poursuites (amendes/peines de prison)
	"Une mauvaise image en cas de pollution due à l'entreprise : c'est déjà arrivé sur le territoire et ça a fait du bruit !"	Certaines entreprises de par leur activité considérée comme polluante n'ont déjà pas une bonne image auprès de la population. Si une pollution en plus est constatée. L'entreprise peut être rapidement stigmatisée comme polluante malgré les efforts qu'elle a entrepris pour limiter son impact environnemental.
	"Un risque d'incendie aux conséquences potentiellement très importantes"	Une entreprise paysagiste stockait des produits phytosanitaires dans un hangar, au mépris de toutes les règles en vigueur. Un incendie s'est déclaré et a conduit à la fermeture de l'entreprise (<i>Grand Chambéry</i>)
	"Un risque pour la sécurité du personnel "	Exemples : stockage de peinture/solvants en hauteur, zone fumeur à proximité de la zone de stockage des produits inflammables, etc.

5. Retours d'expérience

5.1 Cas d'une entreprise d'impression (Vienne Condrieu Agglomération)

Activité de l'entreprise :

Impression d'étiquettes autocollantes utilisant des solvants, encres, colles ...

Problématiques en matière de gestion des produits et déchets dangereux :

Les produits dangereux doivent être stockés et utilisés selon les normes et règles de sécurité identifiées pour chaque produit. Les produits sont conditionnés en bidons de différents volumes et il existe des risques de déversements, égoutture, lors de la manipulation des bidons.

Solution mise en œuvre :

Mise en place d'une rétention pour l'ensemble des produits dangereux, centralisée sur une seule zone de stockage.



Source : Vienne Condrieu Agglomération

5.2 Cas d'une entreprise de garage automobile (Vienne Condrieu Agglomération)

Activité de l'entreprise :

Garage automobile utilisant des produits dangereux neufs et usagés (huile, carburant, liquide de refroidissement ...).

Problématiques en matière de gestion des produits et déchets dangereux :

Les produits neufs sont stockés dans des fûts à l'intérieur du garage. Les huiles de vidange usagées sont stockées dans une cuve à l'intérieur du garage mais avec des égouttures et des dispersions sur le sol. Des produits usagés sont stockés dans des fûts à l'extérieur du garage soumis au ruissellement des eaux de pluie avec potentiellement un transfert des produits vers le sol et le milieu naturel.



Source : Vienne Condrieu Agglomération

Solution mise en œuvre :

La solution pour réduire les risques de dispersion et transferts des produits dangereux vers le sol peut être :

- la mise en place de rétention sous les stocks de produits (neufs et usagés),
- la récupération des bidons et leur traitement spécifique
- la réduction des déchets souillés (papier, chiffon) via notamment l'utilisation des chiffons tissés avec un contrat de lavage des chiffons.



Source : Vienne Condrieu Agglomération

5.3 Cas d'une entreprise de transport de voyageurs (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy)

Activité de l'entreprise :

Mécanique et entretien des véhicules, lavage des cars, distribution de carburant.

Problématiques en matière de gestion des produits et déchets dangereux :

De nombreux produits et déchets liquides dangereux sont stockés sur le site. Les stockages intérieurs sont délimités et protégés par des grilles, mais sans rétention. Les stockages extérieurs ne sont pas abrités et ne disposent d'aucune rétention. En cas de déversement, les liquides dangereux s'écouleraient vers le ruisseau avoisinant.



Source : SILA

Solution mise en œuvre :

Elimination des stocks de déchets anciens. Mise en place de bacs de rétention pour les stockages intérieurs. Mise en place d'une armoire de stockage sécurisée de 1200 L de rétention pour les produits stockés à l'extérieur :



Source : SILA

6. Bibliographie et références

Arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000437731/2021-05-08/>

Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023081900/>

Améliorer la qualité des eaux de la Bourbre : fiches pratiques destinées aux entreprises - Opération collective Objectif Bourbre - <https://fr.calameo.com/read/004694420281d2bddc25d>

Retours d'expériences des collectivités du groupe de travail Effluents non domestiques du Graie

7. Liste des abréviations

AOX : Halogène organique adsorbable

BSDD : Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD)

BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (font partie des COV)

COHV : Composés Organo-Halogénés Volatils

COV : Composés Organiques Volatils

DEEE : Déchet d'Équipement Electrique et Electronique

DBO : Demande Biochimique en Oxygène

DCO : Demande Chimique en Oxygène

ERP : Etablissement Recevant du Public

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MES : Matières En Suspension

RSDE : Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau

STEP : Station d'épuration / Station de traitement des eaux usées